



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations

Question écrite n° 657

Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les carences dans les modalités d'attribution de l'allocation décès aux ayants droit des fonctionnaires des collectivités locales. Effet, pour l'exemple, il expose le cas de M. K, demeurant à Lieu-Saint-Amand, commune de sa circonscription. Ce fonctionnaire, décédé l'âge de trente ans sur son lieu de travail, était titulaire des collectivités territoriales depuis quatre ans. Célibataire, il vivait chez ses parents. La maman n'a jamais travaillé, le papa, cinquante-quatre ans, est en disponibilité avant une préretraite. Leurs ressources sont faibles, ils ne sont pas imposables, mais ne peuvent prétendre à l'allocation décès parce qu'ils n'ont pas soixante ans. Comme si le chagrin ne suffisait pas, il faut ajouter à leur peine les problèmes pécuniaires que représente le coût des funérailles car il n'est pas prévu dans les textes que l'on peut perdre ses enfants célibataires avant d'atteindre soixante ans. En conséquence, il lui demande que les modalités d'attributions de cette allocation soient revues et que, pour ce cas particulier, les parents puissent prétendre à une allocation exceptionnelle.

Texte de la réponse

Le décès en service d'un fonctionnaire territorial entraîne le paiement du capital décès au profit de ses ayants droit dans les conditions prévues par les articles D. 712-19 et suivants du code de la sécurité sociale, en application de l'article 7 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des collectivités locales qui prévoit que « les ayants droit des agents décédés en service ont droit au capital décès prévu par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat ». Or, les dispositions du dernier paragraphe de l'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale précisent « qu'en cas d'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du de cujus qui étaient à sa charge au moment du décès ». L'instruction générale du 1er août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat précise les conditions d'attribution du capital décès aux ascendants qui doivent être âgés de soixante ans au moins. Les dispositions de cette instruction, toujours en vigueur, sont applicables aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité entre les fonctions publiques. Cette impossibilité ne fait toutefois pas obstacle à l'attribution de l'allocation d'obsèques aux ascendants, laquelle peut être versée par une mutuelle.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Leroy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 657

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2302

Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2786